

Betreff: Fwd: TR: [EXTERNAL]- Re: TR: IOV - Document de voyage

Von: Internationale Organisation Völkerrecht <post@orgvr.org>

Datum: 02.10.25, 14:06

[REDACTED]

----- Weitergeleitete Nachricht -----

Betreff: TR: [EXTERNAL]- Re: TR: IOV - Document de voyage

Datum: Mon, 4 Aug 2025 09:23:01 +0000

Von: [REDACTED]

An: [REDACTED]

Kopie (CC): [REDACTED]

USAGE OFFICIEL - OFFICIEEL GEBRUIK

Monsieur,

La Belgique ne peut réserver de suite positive à votre requête de collaboration pour l'impression de vos documents car la Belgique n'a pas recours à une imprimerie nationale.

L'impression des cartes d'identité, des permis de résidence ou autres documents de voyage internationaux font l'objet d'un appel d'offre restreint vu le niveau de sécurisation de ces derniers.

Cordialement,



[REDACTED]
C4.1 – 4ème Direction Visas/4de Directie - Visa

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 15 Rue des Petits Carmes,
B-1000 Bruxelles |

FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking, Karmelietenstraat 15, B-1000
Brussel •

christine.gregoire@diplobel.fed.be • www.diplomatie.belgium.be

De : Internationale Organisation Völkerrecht <post@orgvr.org>

Envoyé : Monday, 28 July 2025 10:52

À [REDACTED]

Objet : [EXTERNAL]- Re: TR: IOV - Document de voyage

CAUTION: This email originated from outside of the organization. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Nous vous remercions sincèrement pour votre prise de contact et pour l'attention portée à notre demande.

Nous vous informons que les documents originaux demandés ont été envoyés par voie postale et devraient vous parvenir sous peu.

Concernant les cartes d'identité délivrées dans le cadre de notre mandat humanitaire, celles-ci sont actuellement en cours de production auprès d'un imprimeur spécialisé. Nous veillons à ce qu'elles soient conformes aux exigences techniques et aux normes internationales applicables, notamment les spécifications de l'OACI (ICAO Doc 9303).

Dans cet esprit, nous souhaiterions également proposer une piste de coopération constructive : il serait en effet intéressant d'examiner la possibilité d'une production de ces documents directement par votre imprimerie nationale, en tenant compte des conditions de sécurité requises. Si votre administration envisage positivement cette option, nous serions heureux de vous soumettre une proposition de partenariat ou d'échange technique.

L'objectif commun serait de faciliter la reconnaissance internationale de ces documents et d'assurer une gestion harmonieuse aux frontières, dans le respect du droit international humanitaire.

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Prof. Dr. Dr. h.c. Enrico Uecker

Président du conseil



INTERNATIONALE ORGANISATION
VÖLKERRECHT (IOV)



CONTACT:

E-Mail: post@orgvr.org

Phone: +49 800 708 0847

Fax: +49 800 148 0980

IOV • SWITZERLAND OFFICE

GENEVA, SPACES NATIONS
Chemin des Mines 2 • CH-1202 GENEVA

IOV • AUSTRIA OFFICE

SALZBURG, AIRPORT WEST
Siezenheimerstrasse 35 • A-5020 SALZBURG

IOV • GERMANY OFFICE

MÖNCHENGLADBACH, CITY
Bismarckstr. 100 • DE-41061 MÖNCHENGLADBACH

Datenschutzhinweis & Allgemeiner Hinweis (Deutsch):

Diese E-Mail sowie Anhänge können vertrauliche Informationen enthalten. Wenn Sie nicht der beabsichtigte Empfänger sind, löschen Sie diese Nachricht bitte und informieren Sie den Absender. Die Weitergabe oder Vervielfältigung ist untersagt. Personenbezogene Daten werden gemäß geltendem Datenschutzrecht ausschließlich zweckgebunden verwendet. Die INTERNATIONALE ORGANISATION VÖLKERRECHT speichert und verarbeitet Daten nur im Rahmen ihres völkerrechtlichen Mandats.

Diese Nachricht erfolgt im Rahmen der Schutzmachtfunktion der IOV nach den Genfer Abkommen und der KSZE-Schlussakte von Helsinki (1975).

Data Privacy & General Notice (English):

This email and any attachments may contain confidential information. If you are not the intended recipient, please delete this message and inform the sender. Unauthorized forwarding or reproduction is prohibited.

Personal data is processed exclusively for specific purposes and in accordance with applicable data protection laws. The INTERNATIONAL ORGANIZATION OF PUBLIC LAW stores and uses data solely within the scope of its legal and protective mandate.

This message is sent within the framework of the IOV's protective mandate under the Geneva Conventions and the Helsinki Final Act (1975).

Confidentialité & Avis général (Français) :

Ce courriel et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez supprimer ce message et informer l'expéditeur. Toute diffusion ou reproduction non autorisée est interdite. Les données personnelles sont traitées exclusivement à des fins spécifiques et conformément aux lois sur la protection des données applicables. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DROIT PUBLIC conserve et utilise les données uniquement dans le cadre de son mandat légal et protecteur.

Ce message est envoyé dans le cadre du mandat de puissance protectrice de l'IOV en vertu des Conventions de Genève et de l'Acte final d'Helsinki (1975).

Конфиденциальность и общее уведомление (Русский):

Это письмо и любые вложения могут содержать конфиденциальную информацию. Если вы не являетесь предполагаемым получателем, пожалуйста, удалите это сообщение и уведомьте отправителя. Несанкционированная передача или копирование запрещены.

Персональные данные обрабатываются исключительно в рамках целей и в соответствии с применимым законодательством о защите данных. МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПУБЛИЧНОГО ПРАВА хранит и использует данные только в рамках своего юридического и защитного мандата.

Это сообщение отправлено в рамках функции защитной державы IOV в соответствии с Женевскими конвенциями и

Заключительным актом Хельсинки (1975 года).

Am 04.07.25 um 13:48 schrieb

USAGE OFFICIEL - OFFICIEEL GEBRUIK

Mesdames, Messieurs,

Je vous adresse ce courrier électronique à la suite de votre notification datée 5 juin 2025 et réceptionnée le 23 juin 2025 avec une injonction aux autorités compétentes de réagir pour le 1er juillet 2025, faute de quoi une reconnaissance tacite serait actée. Ce délai de traitement est particulièrement court pour un processus de reconnaissance qui prend du temps.

Aux fins d'être reconnu, tout document de voyage doit être repris sur la liste des documents de voyage établie conformément à la Décision 1105/2011/EU du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2011 concernant la liste des documents de voyage qui permettent à son titulaire de franchir les frontières externes et qui peuvent être revêtus d'un visa.

Comme la reconnaissance relève d'une compétence exclusive nationale, un dossier constitué des éléments suivants

- 1/ 3 spécimens personnalisés, donc pas des copies scannées,
- 2/ une copie des modalités de délivrance et des bénéficiaires,
- 3/ la finalité des documents mis en circulation.
- 4/ le nombre de documents déjà en circulation.

est transmis aux ministères des Affaires étrangères des états qui font suivre le dossier pour suite utile.

Les critères de sécurisation des spécimens personnalisés seront analysés et leur conformité aux recommandations de l'OACI vérifiée par le service spécialisé dans la lutte contre la fraude

De plus, un document de voyage ne garantit pas automatiquement la libre circulation. Pour se déplacer librement, il se peut qu'il doive être revêtu d'un visa si la nationalité de son titulaire le requiert.

Enfin, la reconnaissance d'un document de voyage s'inscrit dans un cadre Benelux. Ainsi, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas agissent de concert en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée

à Bruxelles, le 11 avril 1960.

Vu ce qui précède, la reconnaissance des documents n'est absolument pas établie à ce stade. Les titulaires d'un laissez-passer diplomatique délivré par votre organisation sont vivement invités à se munir tout autant de leur passeport ordinaire voire officiel s'ils/elles peuvent en obtenir un des autorités de l'état dont ils/elles ont la nationalité.

Par contre, pour les personnes civiles auxquelles un document de voyage serait/a été délivré, elles risquent de se faire refouler à la frontière belge.

Cordialement,



C4.1 – 4ème Direction Visas/4de Directie - Visa

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 15 Rue des Petits Carmes, B-1000 Bruxelles |

FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking, Karmelietenstraat 15, B-1000 Brussel •

christine.gregoire@diplobel.fed.be • www.diplomatie.belgium.be